

Décision du Premier ministre n° 3-71-07 du 5 ramadan 1428 relative au portail des marchés de l'Etat (B.O. n° 5566 du 4 octobre 2007).

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 76,

Article premier : Le portail des marchés de l'Etat, créé par les dispositions de l'article 76 du décret susvisé n° 2-06-388 , est domicilié au ministère des finances et de la privatisation.

Article 2 : La Trésorerie générale du Royaume, relevant du ministère des finances et de la privatisation, désignée ci-après par le « gestionnaire du portail », est chargée de la gestion du portail cité à l'article premier ci-dessus.

A cet effet, le gestionnaire du portail est chargé de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique (matériel et logiciels) du portail ;
- la maintenance préventive et adaptative dudit portail ;
- la création des comptes utilisateurs des maîtres d'ouvrage leur permettant l'accès audit portail ;
- la veille sur le respect de l'utilisation du portail ;
- la sécurité technique et cryptographique du portail.

Il lui incombe, également, d'assurer la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat et de tous autres documents, circulaires ou décisions, se rapportant au même objet.

Article 3 : L'accès du maître d'ouvrage audit portail est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe pour lui permettre d'y publier les documents mentionnés à l'article 4 ci-après.

Le nom de compte et le mot de passe précités sont créés par le gestionnaire du portail, suite à l'envoi, par le maître d'ouvrage, du formulaire d'inscription téléchargeable à partir du portail, dûment rempli par ses soins.

Le maître d'ouvrage demeure seul responsable de l'usage de ce nom de compte et de ce mot de passe, ainsi que du contenu des informations qu'il publie dans le portail des marchés de l'Etat.

Article 4: Le maître d'ouvrage est tenu de publier audit portail, outre les documents prévus par l'article 76 précité, les documents énoncés ci-après :

- la lettre circulaire de consultation pour l'appel d'offres restreint ;
- le règlement de consultation ;
- le cahier des prescriptions spéciales afférent à chaque marché qu'il envisage de lancer ;
- les avis rectificatifs, demandes d'éclaircissements ou de renseignements ainsi que tout autre document à mettre à la disposition des concurrents ;
- les décisions d'exclusion de la participation aux marchés de l'Etat prises en application des articles 24 et 85 du décret précité n° 2-06-388 .

Il doit, à ce titre, respecter les conditions et les délais prévus par le décret susvisé n° 2-06-388 , en ce qui concerne la publication des documents prévus ci-dessus au portail des marchés de l'Etat.

Article 5 : Les départements ministériels sont tenus de procéder à la publication au portail des marchés de l'Etat des documents visés à l'article 4 ci-dessus, à l'exception de l'Administration de la défense nationale.

Article 6 : La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007.